



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-104

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-12-02-00002 - Arrêté du 2 décembre 2022 portant délimitation du périmètre de sécurité pour l'opération de dépollution pyrotechnique du site de la marine nationale du Portzic (3 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-12-01-00002 - Arrêté préfectoral du 01 décembre 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (ActiROUTE) (2 pages) Page 7

29-2022-11-28-00004 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Auto-école SEZNEC) (2 pages) Page 9

29-2022-11-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 Portant agrément de gardien de fourrière automobiles (SLH AUTOMOBILES) (2 pages) Page 11

29-2022-11-24-00003 - Arrêté préfectoral Portant retrait d agrément d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (ABC Permis à POINTS) (2 pages) Page 13

29-2022-11-30-00001 - Arrêté préfectoral Portant retrait d agrément d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (RECUP 4 POINTS PERMIS) (2 pages) Page 15

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2022-12-01-00001 - arrêté du 1er décembre 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société solutions action médiation-SAM SIRET 878 885 755 00024 rue du docteur lenoble 29200 brest (2 pages) Page 17

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-11-28-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 429354202 (2 pages) Page 19

29-2022-11-29-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 794530782 (2 pages) Page 21

29-2022-11-28-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 947531240 (2 pages) Page 23

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

29-2022-12-02-00003 - Arrêté du 2 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus INFLUENZA AVIAIRE hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (8 pages)

Page 25

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2022-11-25-00002 - Arrêté du 25 novembre 2022 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Dérogation pour capture/enlèvement, destruction d'espèces animales protégées, dérogation pour destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités mixte à usage d'habitat, de bureaux et d'activités tertiaires au lieu-dit Keradrien sur la commune de Guipavas (10 pages)

Page 33

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

29-2022-11-10-00009 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 annulant et remplaçant l'arrêté 29-2022-11-10-0007 et portant établissement des listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (4 pages)

Page 43

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /

29-2022-11-28-00005 - Décision n°44-2022 portant délégation à Mme Denoual-Bolzer (2 pages)

Page 47

BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO) /

29-2022-11-24-00004 - dérogation_PL_grippe_aviaire_2022 (2 pages)

Page 49

29-2022-11-29-00003 - Orsec_zonal_2022 (1 page)

Page 51



ARRÊTÉ DU 02 DECEMBRE 2022
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR L'OPÉRATION DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE
DU SITE DE LA MARINE NATIONALE DU PORTZIC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n°2014-381 du 28 mars 2014 fixant les attributions du ministère des Armées en matière de NEDEX ;

VU le décret n° 2010-1260 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2011 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique ;

VU l'étude de sécurité pyrotechnique relative à la dépollution pyrotechnique de la zone impactée par la création d'un bassin de rétention et d'un bâtiment au CFPES du Portzic présentée par CECLANT/PMRE/NEDEX à la réunion du 23 novembre 2022 en sous-préfecture de Brest ;

CONSIDERANT que la phase d'identification et de sécurisation de l'opération de dépollution pyrotechnique du site du Portzic est prévue les 10, 11, 17 et 18 décembre 2022 et les 7 et 8 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un périmètre de sécurité pour assurer la protection de la population lors de la première phase de l'opération de dépollution au regard du danger grave et imminent qu'elle encourrait en cas d'explosion ;

CONSIDERANT l'expertise menée par CECLANT/PMRE/NEDEX ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Une opération de dépollution pyrotechnique aura lieu sur le site du Portzic les 10, 11, 17 et 18 décembre 2022 et les 7 et 8 janvier 2023 entre 08h30 et 17h00.

ARTICLE 2 : Dans une zone de sécurité d'un rayon de 100 mètres (voir plan en annexe) autour du site de l'opération de dépollution pyrotechnique, la circulation de véhicules et de piétons est interdite sur les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'étude pyrotechnique de CECLANT/PMRE/NEDEX, les activités sur les sites suivants sont interdites sur les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté :

- le terrain annexe du complexe sportif Raymond Chapel, rue de Kerarbleiz à Brest,
- le Centre d'Education Canine d'Agility Brest, 2155 route de Sainte-Anne du Portzic, à Brest,

ARTICLE 4 : Conformément à l'étude pyrotechnique de CECLANT/PMRE/NEDEX le camping du Goulet, 285 chemin de Lanhouarnec, Brest, n'accueillera pas de résidents sur la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : un arrêté municipal sera publié par le maire de Brest portant interdiction de circuler dans le périmètre de sécurité de 100 mètres (voir plan en annexe). Seront exemptés de cette interdiction les personnels nécessaires à l'opération de dépollution pyrotechnique.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de BREST, le maire de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BREST et à la sous-préfecture de BREST, selon les conditions habituelles d'affichage.

POUR LE PRÉFET,
LE SOUS-PRÉFET DE BREST

signé

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE

ZONE DE SÉCURITÉ DE 100 MÈTRES DE RAYON AUTOUR DU CHANTIER DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE



**Arrêté préfectoral du 01 décembre 2022 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0130-04 du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur Joël POLTEAU** en date du 25 novembre 2022 relative à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la complétude du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 029 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ActiRoute** dont le siège social est situé **9, rue du Docteur Chevallereau – B.P. 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE Cedex**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **01 décembre 2022**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

ETAP'HABITAT – Résidence Saint Exupéry -13, impasse Saint Exupéry – 29000 QUIMPER
IBIS STYLE - Brest Centre Port – 31, rue Jean-Marie LE BRIS - 29200 BREST
Hôtel ESCALE MARINE- 42, rue des Professeurs Curie – 29100 DOUARNENEZ
AUBERGE DE JEUNESSE – 1, Voie d'Accès au Port – 29600 MORLAIX

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voie de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;
- VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0727-02 du 27 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Elise SEZNEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 6, rue d'Armor – 29170 SAINT-EVARZEC ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Elise SEZNEC est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **Auto-école SEZNEC**
- Sis : **6, rue d'Armor – 29170 SAINT-EVARZEC**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0520 0** pour une durée de **5 ans à compter du 28 novembre 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC.**

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignante ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Elise SEZNEC.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**Arrêté préfectoral du 29 novembre 2022
Portant agrément de gardien de fourrière automobiles**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12 et R325-1 à R325-52 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande formulée et complétée en date du 5 octobre 2022 par Monsieur Sébastien L'HOSTIS, gérant de la société SLH AUTOMOBILES, sise 35, rue de la République – 29410 PLEYBER-CHRIST, en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière, et son engagement écrit à respecter la réglementation en vigueur ;

VU le dossier technique présenté à l'appui de la demande ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Agrément du gardien de fourrière

L'agrément de Monsieur Sébastien L'HOSTIS en qualité de gardien de fourrière pour automobiles est accordé. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Agrément des installations

Les installations de la société SLH AUTOMOBILES sise 35, rue de la République - 29410 PLEYBER-CHRIST sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité **3 mois** avant l'échéance.

ARTICLE 4 : Monsieur Sébastien L'HOSTIS est tenu en sa qualité de gardien de fourrière de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de son activité, Monsieur Sébastien L'HOSTIS enregistrera sur un tableau de bord au fur et à mesure de leurs arrivées les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires ou définitives, les décisions de mainlevée ainsi que les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée.

ARTICLE 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à la destruction devra être adressé à la Sous-préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

ARTICLE 5 : Le présent agrément devra être affiché dans les locaux de la fourrière. Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du Préfet (Sous-préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées) dans le délai d'un mois. Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra, après procédure contradictoire et consultation de la commission départementale de sécurité routière, être retiré.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

ARTICLE 9 : les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
le Directeur départemental de la sécurité publique
la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien L'HOSTIS.

Le Sous-Préfet de Brest,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral

Portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0723-02 du 23 juillet 2020 autorisant Marie-Christine MORENO-CANICIO à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

Considérant le non-respect des conditions réglementaires prévues par l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012, à savoir : organiser au minimum cinq stages sur deux années glissantes ;

Considérant la procédure contradictoire du 17 octobre 2022 restée sans réponse ;

Considérant le courrier de retrait notifiée en date du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0723-02 relatif à l'agrément n° **R 20 029 0001 0** délivré à **Marie-Christine MORENO-CANICIO** pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière **ABC Permis à POINTS** dont le siège social est situé **DSO – 330, boulevard Maréchal Gallieni – 83600 FREJUS**, est retiré à compter du **17 novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Sous-Préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations-Professions Réglementées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Marie-Christine MORENO-CANICIO.

BREST, le 24 novembre 2022

le Sous-Préfet,

Jean-Philippe SETBON
Signé

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- *un recours gracieux auprès de mes services*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécourts citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral
Portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0106-01 du 6 janvier 2021 autorisant Monsieur Cyril MEKIDECHE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

Considérant le non-respect des conditions réglementaires prévues par l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012, à savoir : organiser au minimum cinq stages sur deux années glissantes ;

Considérant la procédure contradictoire du 25 juillet 2022 restée sans réponse ;

Considérant le courrier de retrait notifiée en date du 30 septembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-0106-01 relatif à l'agrément n° **R 21 029 0001 0** délivré à Monsieur **Cyril MEKIDECHE** pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière **RECUP 4 POINTS PERMIS** dont le siège social est situé **84, rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER**, est retiré à compter du **30 septembre 2022**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Sous-Préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations-Professions Réglementées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyril MEKIDECHE.

BREST, le 30 novembre 2022

le Sous-Préfet,

Jean-Philippe SETBON

Signé

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- *un recours gracieux auprès de mes services*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

ARRETE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

SOLUTIONS ACTION MEDIATION - SAM
SIRET 878 885 755 00024
2, RUE DU DOCTEUR LENOBLE
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 7 octobre 2022, complétée le 8 novembre, par l'entreprise d'insertion SOLUTIONS ACTION MEDIATION - SAM, dont l'activité est la médiation sociale, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à un poste de médiation sociale les dimanches de l'année 2023 sur différents sites de la ville de Brest et listés à la demande ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 6 octobre 2022, présentée aux salariés concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

VU le résultat favorable du référendum organisé le 14 décembre 2021 auprès des salariés concernés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence de médiateurs, est nécessaire afin d'assurer la continuité de la mission de médiation sociale sur l'ensemble de la semaine lors des sollicitations de différentes sociétés telles que, le réseau Bibus Ratpdev, Océanopolis, la Gare SNCF, le Parc expo, le plateau des Capucins, les dimanches de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'absence de médiation sociale serait préjudiciable au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 1er : La direction de l'entreprise d'insertion SAM, est autorisée à faire travailler les médiateurs sociaux et les coordinateurs de médiation sociale volontaires, sur les lieux listés à la demande, dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail à compter du 8 janvier 2023 et jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 inclus ;

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires, dont la liste a été jointe à la demande, devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

ARTICLE 3 : L'entreprise devra communiquer à l'autorité compétente, le bilan des dimanches travaillés sur la période considérée ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
Mme l'Inspectrice du Travail,
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du Travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 429354202**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 21/11/22 par M. SEGUIN ANTOINE en qualité de dirigeant, pour l'organisme A2S SERVICES dont l'établissement principal est situé 12 RUE DE L ETANG 29780 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP 429354202 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 28/11/2022

Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

SIGNE

Olivier NAYS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 794530782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 28/11/22 par M. NZENGU EMMANUEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 23 RUE DE TREGUNC 29930 PONT-AVEN et enregistré sous le N° SAP 794530782 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 29/11/2022

Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

SIGNE

Olivier NAYS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 947531240**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 23/11/22 par Mme. Gress Lucie en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 167 Rue Alice Coudol 29280 Plouzané et enregistré sous le N° SAP 947531240 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 28/11/2022

Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

SIGNE

Olivier NAYS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N° 29-2022-052-IA DU 2 DÉCEMBRE 2022
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA
CIRCULATION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA
FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

1

- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°29-2022-042-IA du 24 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 – version rectifiée du 29/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département du Finistère.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale en lien avec les mairies.

Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Article 3 : Mesures de biosécurité

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement. En l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment Une Chiffonnette	Chiffonnette poussières sèche	Deux fois par semaine	Gène M	Informez sans délai la DDPP Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plumes, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée :

- à l'adhésion à la charte sanitaire salmonelles et à une évaluation A ou B de la dernière inspection du plan de maîtrise sanitaire salmonelles réalisée par la DDPP ;
OU
- à un audit de la biosécurité, avec résultat favorable, réalisé après le 1^{er} janvier 2022.

Dans les exploitations dont l'évaluation du plan de maîtrise sanitaire salmonelles ou l'évaluation du niveau de biosécurité, réalisée par la DDPP, est défavorable, la mise en place de volailles est conditionnée à la mise en œuvre des actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées par la DDPP.

5-2. Mouvements de volailles, hors gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en priorité sur les animaux morts et complété par des animaux vivants le cas échéant	Mélange par 5 des écouvillons	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Les sorties de pigeons voyageurs, autres que les sorties à proximité immédiate du pigeonnier sous la supervision directe de leur détenteur, sont interdites.

5-4. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;
- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la ZCT et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anamidés

Le transport et le lâcher de gibier à plume sont autorisés par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anamidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anamidés. Ce dépistage est réalisé sur 60 prélèvements (1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal sur 30 animaux).

Les lâchers d'anamidés sont interdits.

Article 10 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contacts directs.

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 11 : Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la ZCT. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 12 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage, et après avis favorable de la Direction générale de l'alimentation.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté n°29-2022-042-IA du 24 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 16 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du Finistère, l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Quimper, le 2 décembre 2022

Le préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2022
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement

Dérogation pour capture / enlèvement, destruction d'espèces animales protégées,
Dérogation pour destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,

dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités mixte à usage d'habitat, de bureaux
et d'activités tertiaires au lieu-dit Keradrien sur la commune de Guipavas

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 13 juin 2022, de la société à responsabilité limitée Pierre Promotion Armorique ;

VU l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 2 au 17 novembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, en renforçant l'offre de logement diversifiée et en permettant la création et la pérennisation d'emplois ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone 1AUC, urbanisable à court terme pour des activités mixtes, répond aux attentes du Plan d'aménagement et de développement durable du Plan local d'urbanisme de la commune de Guipavas relatives au confortement des zones mixtes à usage d'habitat, d'activités et de bureaux ;

2, boulevard Finistère
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l’implantation retenue sur des terrains agricoles non exploités, enclavés dans la zone d’activités existante, permet une urbanisation en continuité de celle existante tout en limitant l’étalement urbain ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des enjeux environnementaux du site permet de concevoir un projet tout en préservant et en améliorant les trames verte et bleue constituées à l’ouest par le vallon d’un ruisseau alimentant le vallon du Stang Alar ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l’aire d’étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction des espèces mentionnées dans la demande de dérogation, la destruction, l’altération des sites de reproduction et des aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d’exploitation de la zone d’activités ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées dans la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l’autorisation

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SARL Pierre Promotion Armorique domiciliée 1B, rue Louis Braille, Cap Courrouze, CS 70808, 35208 RENNES.

ARTICLE 2 – Objet de l’autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à l’aménagement d’une zone d’activités mixte au lieu-dit Keradrien sur la commune de Guipavas, tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction, de capture ou d’enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d’espèces animales protégées, et de destruction et d’altération d’habitats d’espèces animales protégées au titre de l’article L.411-2 du code de l’environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3– Périmètre de la dérogation

La dérogation s’applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation au lieu dit Keradrien sur le territoire de la commune de Guipavas.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, capture ou d'enlèvement, perturbation intentionnelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Pipistrellus Kuhlii (Pipistrelle de Kuhl)

- destruction, altération des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous :

Mammifères

Pipistrellus Kuhlii (Pipistrelle de Kuhl)

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Avifaune

Prunella modularis (Accenteur mouchet)

Emberiza cirius (Bruant zizi)

Carduelis carduelis (Chardonneret élégant)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Hirundo rustica (Hirondelle rustique)

Linaria cannabina (Linotte mélodieuse)

Cyanistes caeruleus (Mésange bleue)

Parus major (Mésange charbonnière)

Passer domesticus (Moineau domestique)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Erithacus rubecula (Rougegorge familier)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Carduelis chloris (Verdier d'Europe)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » et de celles prévues par le présent arrêté.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM. Le nom de l'écologue est transmis à la DDTM avant le début des travaux .

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire.

- Article 9.1 – mesure d'évitement et de réduction

Mise en défens de la zone humide à l'ouest, de la haie de chênes et des arbres au sud

Ces secteurs, destinés à être préservés, font l'objet dès la phase préparatoire et jusqu'à la fin des travaux d'une mise en défens pérenne destinée à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents (annexe 1 du présent arrêté).

Travaux de défrichage et d'abattage

Les défrichements et abattage sont limités au strict nécessaire et sont réalisés en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet en l'absence des espèces.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Sauf au droit des ouvertures pour l'accès aux lots, la haie de chênes entre les parcelles 1440 et 1447 est conservée. Les travaux de terrassement respectent un retrait suffisant du pied des arbres pour garantir la préservation de leur système racinaire. Les mêmes précautions sont prises pour les travaux aux abords des arbres conservés au sud.

Les prescriptions relatives aux haies et arbres à conserver font l'objet d'une information des acquéreurs des lots. La transmission du présent arrêté fait l'objet d'un accusé de réception dont une copie est transmise à la DDTM. L'abattage ultérieur d'arbres préservés pourra être autorisé uniquement pour des raisons sanitaires ou de sécurité, après avis d'expert et après validation par la DDTM.

Démolition de bâtiments

Les bâtiments, destinés à être démolis, font l'objet d'une inspection par un écologue avant le début des travaux afin de s'assurer de l'absence d'espèces. Les éventuels individus de chiroptères présents sont effarouchés voire déplacés vers un gîte artificiel à créer dans la zone préservée à l'ouest.

Les démolitions sont réalisées du 1^{er} août au 31 octobre sous réserve de l'absence de nidification constatée dans les bâtiments.

Mesures favorables à la biodiversité dans l'emprise de la zone aménagée

L'ensemble des mesures prévues dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre notamment l'implantation de deux petits espaces verts de 348 et 390 m² favorables aux oiseaux des zones urbanisées (plantation d'arbres et d'arbustes indigènes, pelouse diversifiée avec fauche tardive, nichoirs diversifiés et adaptés) et la plantation de 300 m² de haie arbustive favorable à l'avifaune dans la bande non constructible le long de la limite nord du projet

- Article 9.2 – mesures de compensation

Une zone compensatoire est mise en place sur la totalité de la parcelle cadastrée G 3051, d'une surface de 6300 m², comprenant actuellement le cours d'eau et ses rives, les friches humides attenantes et une zone d'anciennes cultures en friche. Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la végétation de la friche humide existante est conservée. Seul un entretien raisonné au niveau des rives du cours d'eau est autorisé notamment pour éviter la propagation des ronces dans le cours d'eau ;
- une prairie diversifiée et fleurie est créée sur la partie anciennement à vocation agricole. Elle fait l'objet d'une gestion conservatoire pour maintenir des habitats riches en insectes volants et en graines, sources d'alimentation pour les chiroptères et l'avifaune ;
- cinq bosquets d'arbres et d'arbustes indigènes sont plantés sur la zone prairiale pour une surface cumulée d'au moins 2500 m² ;
- une structure de type abri de jardin équipée d'au moins 10 nids artificiels adaptés à la nidification pour l'hirondelle rustique est installée avant le 15 mars de l'année suivant les démolitions de bâtiments. Cet abri est également équipé d'un grenier favorable à certains chiroptères et de nids artificiels pour les moineaux et les mésanges.
- au minimum 3 gîtes en bois non traités favorables aux chiroptères sont installés sur poteaux sur la zone compensatoire. 4 gîtes sont également installés sur les façades des bâtiments construits à proximité ou sur des murs dédiés ;
- au minimum 10 nichoirs favorables aux espèces cavernicoles et semi-cavernicoles sont installés sur poteaux dans les bosquets plantés et dans les zones arbustives. Des nichoirs de même type sont installés sur les arbres conservés au sud-ouest. Au minimum 4 nichoirs adaptés au Moineau domestique sont installés sur les façades des bâtiments construits à proximité ou sur des murs dédiés.

Des panneaux pédagogiques de communication et de sensibilisation aux enjeux écologiques de la zone sont installés à destination des usagers fréquentant le site.

Un éclairage réduit à l'aide de dispositifs bas éclairant le sol est autorisé uniquement au niveau du cheminement piéton traversant la zone compensatoire.

Sur l'ensemble de la zone d'activités aménagée, l'éclairage est limité au maximum lors de la période comprise entre mars et octobre. En toute période les éclairages doivent être adaptés (utiles et écologiquement responsables).

L'ensemble des gîtes de substitution sont mis en place avant le début des travaux.

Les plans d'exécution détaillés de l'abri et des éléments intégrés aux bâtiments ou installés sur des murs dédiés sont transmis à la DDTM avant leur mise en œuvre et après validation des associations locales compétentes (Ligue de protection des oiseaux (LPO) et Groupe mammalogique breton (GMB)).

Les éléments précis de localisation, d'orientation, de matériaux mis en œuvre tels que déposés dans le dossier de déclaration préalable ou de permis de construire sont attendus.

La mise en place des différentes mesures est accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex LPO, GMB) et fait l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM du Finistère.

La figure 8, en annexe 2 du présent arrêté, extraite du dossier de demande de dérogation, présente de manière schématique et prévisionnelle l'emplacement des mesures précitées.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation précitées font l'objet d'une cartographie de localisation précise transmise à la DDTM. Ce document fait également apparaître la liste des essences plantées. Ces dernières sont exclusivement des essences locales présentant un intérêt pour la faune autochtone.

Un plan de gestion des espaces extérieurs et de la zone compensatoire fait l'objet d'une transmission à la DDTM pour validation dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté.

Un justificatif de la garantie foncière (convention, retrocession,...) de la parcelle cadastrée G 3051 est transmis à la DDTM dans les mêmes délais.

- Article 9.3 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des plants de Laurier cerise et de Vergerette déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale. Si les travaux ne sont pas réalisés à cette date, les têtes de vergerette seront au minimum coupées avant leur floraison.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest sur son site internet.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion des dites plantes.

- Article 9.4 – Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.3.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10 et 20 ans.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.5– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.6 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire

l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Mesures de protection des entités naturelles pendant la durée de chantier
(annexe 4 au dossier de demande de dérogation)



Schéma d'aménagement de la zone compensatoire
(figure 8 du dossier de demande de dérogation)

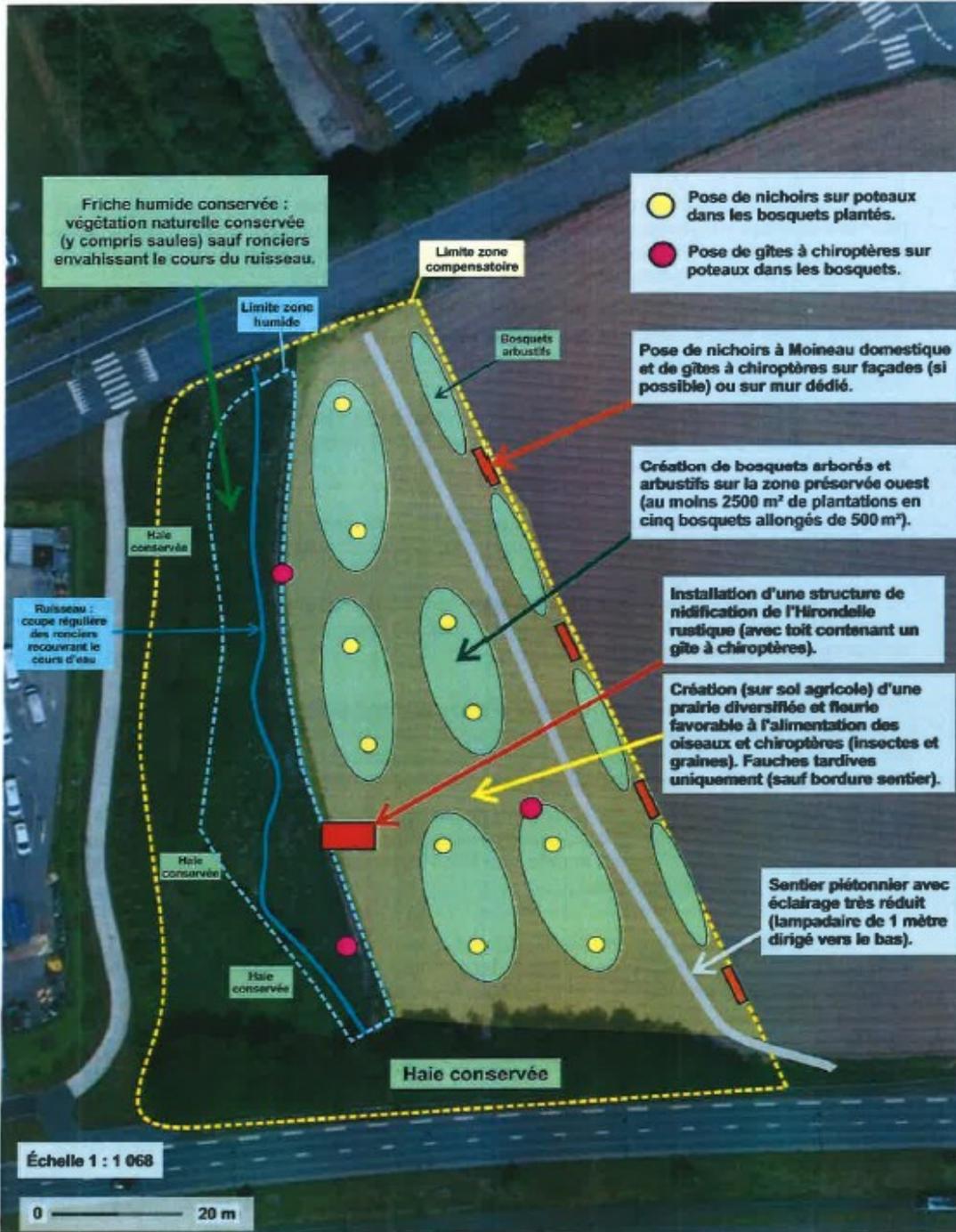


Figure 8 : Schémas d'aménagement de la zone compensatoire pour l'avifaune et le chiroptères.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE**

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2022 ANNULANT ET REMPLACANT
L'ARRETE N°29-2022-11-10-00007 ET
PORTANT ETABLISSEMENT DES LISTES DEPARTEMENTALES
POUR LE TIRAGE AU SORT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** la composition du Conseil d'administration du SDIS 29 ;
- VU** l'arrêté n°1381/2020 du 6 novembre 2020 portant constitution de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;
- VU** l'arrêté n° V1003/2022 du 1^{er} septembre portant constitution du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : - Les listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies nominativement et constituent les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

.../...

Article 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 Novembre 2022

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE

ANNEXE I

I. LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPPLEANTS
REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
-	M. Guy TALOC Canton de Plabennec
M. Jean-Marc PUCHOIS Canton de Landivisiau	Mme Elisabeth GUILLERM Canton de Landivisiau
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU Canton de Pont-l'Abbé	Mme Amélie CARO Canton de Brieç
Mme Marie-Christine LAINEZ Canton de Saint-Renan	M. Bernard GOALEC Canton de Landerneau
M. Pascal GOULAOUIC Canton de Lesneven	Mme Laure CARAMARO Canton de Fouesnant
M. Pierre OGOR Canton de Brest 4	Mme Véronique BOURBIGOT Canton de Brest 4
Mme Lédie LE HIR Canton de Lesneven	M. Franck PICHON Canton de Plonéour-Lanvern
M. Alain LE GRAND Canton de Fouesnant	M. Yves DU BUIT Canton de Brest 3
M. Stéphane LE DOARE Canton de Pont-l'Abbé	Mme Jocelyne PLOUHINEC Canton de Plonéour-Lanvern
Mme Aline CHEVAUCHER Canton de Saint-Pol-de-Léon	Mme Viviane BERVAS Canton de Landerneau
M. Claude JAFFRE Canton de Moëlan-sur-Mer	Mme Jacqueline HERE Canton de Brest 1
M. Barthélémy GONELLA Canton de Brest 2	M. Hosny TRABELSI Canton de Brest 5
M. Philippe GUILLEMOT Canton de Carhaix-Plouguer	Mme Joëlle HUON Canton de Plouigneau
M. Didier MALLERON Canton de Guipavas	Mme Céline GAZ LE TENDRE Canton de Concarneau
REPRESENTANTS DES EPCI	
M. Olivier BELLEC Président de Concarneau Cornouaille agglomération	M. Marc BIGOT Vice-président de Concarneau Cornouaille agglomération
M. Jean-François TREGUER Président de la Communauté de communes du Pays des Abers	Mme Marie-Annick CREAC'HCADDEC Vice-président de la Communauté de communes du Pays des Abers
Mme Viviane GODEBERT Vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté	M. Gilles MOUNIER Vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté
M. Marc JEZEQUEL Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	M. Jean-Jacques BONIZ Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
M. Didier GOUBIL Vice-président de Poher communauté	M. Christian TROADEC Président de Poher communauté
M. Yann GUEVEL Vice-président de Brest métropole	M. Stéphane ROUDAUT Vice-président de Brest métropole
REPRESENTANTS DES COMMUNES	
Mme Josiane KERLOCH Maire de Plonéour-Lanvern	Mme Sandra PEREIRA Adjointe au maire de Plonéour-Lanvern
M. Tugdual BRABAN Maire de Châteauneuf-du-Faou	M. David BERROU Adjoint au maire de Châteauneuf-du-Faou

ANNEXE II

I. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS	
Titulaire	Suppléant
Adjudant Emmanuel VEILLE	-
REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS	
Titulaire	Suppléant
Lieutenant Gildas LE GARREC	Capitaine Mickaël QUERE
Lieutenant Jean-François ABILY	Lieutenant David BROUILLARD

II. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	
Titulaire	Suppléant
Représentant les adjudants	
Adjudant-chef Nicolas SIOU	Lieutenant Jean-Pierre FOLGALVEZ
Représentant les officiers	
Lieutenant Laurent VIEZ	Commandant Sylvain BLEROT
Lieutenant Jean-Charles POINTCHEVAL	Capitaine Mickaël QUEFFELOU
Représentant le service de santé et de secours médical	
Infirmière principale Anne ANDRÉ	Médecin capitaine Jean-Baptiste VASSE

DECISION n° 44-2022 DU 28 NOVEMBRE 2022

Portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2022 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur par intérim de l'EPSM du Finistère Sud à Quimper à compter du 1er novembre 2022 jusqu'à la prise de poste du nouveau chef d'établissement,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Mme Sandrine BARANGER, Directrice-Adjointe à l'EPSM du Finistère Sud à Quimper,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper ;
- Vu la décision de mutation en date du 6 octobre 2022 nommant Mme Rozenn LE SAUX, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé ;
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Vu la décision n° 07-2018 en date du 22 janvier 2018 portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} novembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2 :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur par intérim et de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandrine BARANGER, et de M. Pierre DOUZILLE, Directeurs Adjoints, pour toutes les pièces concernant l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation est donnée à Mme Rozenn LE SAUX, Attachée d'Administration Hospitalière, directement placée sous son autorité à l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont-l'Abbé, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- bons de commande relevant du budget d'exploitation,
- attestations sollicitées par les agents,
- attestations relatives à la gestion des résidents.

ARTICLE 5 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 07-2018, et prendra effet à compter du 28 novembre 2022.

Fait à Quimper, le 28 novembre 2022

Le Directeur par intérim,

Signé

Noël VANDERSTOCK

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Sandrine BARANGER

Signé

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Signé

Pierre DOUZILLE

Signé

Rozenn LE SAUX

Signé



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE
PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE (IAHP)**

LE PREFET DE ZONE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 22-15 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- à compter du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Signé
Cécile GUYADER

**ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION
ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS DE LA ZONE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 742-5 ;
VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le plan gouvernemental déplacement de population n°1670/SGDSN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;
VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU le guide méthodologique évacuations massives du ministère de l'intérieur ;
VU la circulaire du 1er juillet 2019 du 1^{er} ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mode d'action **ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS** est approuvé.

ARTICLE 2 : Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, délégué de zone, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les chefs des services déconcentrés de l'Etat de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

L'annexe est consultable dans les préfectures de département.

Le Préfet,
signé
Emmanuel BERTHIER